



SYNDICAT PENITENTIAIRE DES SURVEILLANTS
CORPS D'ENCADREMENT ET D'APPLICATION

**DELEGATION
REGIONALE
DE
TOULOUSE**

Nicolas FRANCOIS

Siège : Seysses, le 18 septembre 2026

Le Délégué de Région

à

Monsieur le Directeur CP de Seysses

Référence : Votre Note de service n°1401 du 25 août 2026

ANNEXE : Votre courrier-réponse JD / ET N°1447 du 1^{er} sept 2026

**Objet : Instruction n° 1401 – Entrave manifeste à l'exercice du droit syndical
Le SPS-CEA a fait lever votre refus d'accès au mirador**

Monsieur le Directeur,

Le mercredi 16 septembre 2026, les faits ont apporté à votre réponse n° 1447 (versée en annexe) un démenti que vos explications n'auront pas suffi à éviter.

Notre délégation SPS-CEA s'est présentée au CP de Toulouse-Seysses après avoir expressément mentionné, dans sa demande préalable, la visite des locaux, des postes protégés et de sécurité ainsi que la rencontre des personnels.

Après les contrôles habituels d'entrée, notre demande de rencontrer l'agent de la PEP a nécessité d'une part une attente, et d'autre part un déplacement dans le bâtiment administratif et une nouvelle explication devant le directeur de détention très exigeant d'en connaître sur l'itinéraire de notre visite. Nous avons finalement accédé au poste et échangé confidentiellement avec notre collègue.

Notre demande de visiter le mirador n° 1 a ensuite été refusée. L'officier chargé de nous accompagner nous a expressément indiqué que ce refus était opposé par le directeur de détention sur votre stricte consigne.

J'ai alors été dans l'obligation et contraint de retourner au bureau syndical afin d'informer notre secrétaire général national de l'entrave à laquelle la délégation SPS-CEA faisait face. Puis, j'ai sollicité la direction interrégionale. Madame la Directrice interrégionale, indisponible, m'a naturellement orienté vers son adjointe.

Après lui avoir exposé la situation, celle-ci m'a annoncé intervenir et m'a invité à rejoindre sereinement notre délégation.

Quelques minutes plus tard, le refus était levé.

Nous avons accédé au mirador et rencontré l'agent, l'officier restant à l'écart pour préserver la confidentialité de nos échanges. La visite s'est déroulée sans difficulté et en toute sécurité ; professionnels du terrain oblige.

Voilà donc le résultat concret de votre interdiction : le SPS-CEA a dû saisir votre échelon supérieur pour faire lever un obstacle que vous aviez vous-même placé sur son chemin.

Depuis vingt-deux ans, le SPS-CEA a régulièrement dû faire face aux décisions arbitraires et aux caprices administratifs de certains directeurs : cascadeurs dans l'âme ou simplement trop zélés, vous choisirez.

Nous n'avions toutefois pas rencontré, depuis bien longtemps, une telle entrave à l'exercice de notre mandat syndical. Vous avez souhaité « remettre une pièce dans le jukebox ». Le SPS-CEA vous a répondu sur le terrain et a obtenu la levée de votre refus.

En finalité, votre manœuvre était aussi inutile que regrettable. En obligeant notre délégation à solliciter votre hiérarchie pour faire lever une interdiction décidée sur votre consigne « hors-la-loi », vous avez vous-même exposé les limites de votre position et fragilisé votre crédibilité auprès des personnels comme de vos supérieurs.

Je remercie Madame la Directrice Interrégionale Adjointe pour sa réactivité au regard de la situation surréaliste, illégitime et injuste que notre délégation était en train de subir.

En revanche, nous ne vous remercierons certainement pas pour le temps perdu à faire lever votre refus ; le temps étant le bien le plus précieux de l'Homme.

Vous affirmiez dans votre réponse qu'il n'avait « *jamais été question d'interdire l'accès aux représentants du personnel aux postes protégés* ». Le 16 septembre, votre consigne a pourtant produit exactement cet effet et ce n'est donc plus une divergence d'interprétation. Ce sont des faits que nombre de témoins ont constatés.

Vous prétendiez également que votre instruction ne relevait « *ni d'une interprétation locale ni d'une quelconque volonté de restreindre l'exercice syndical* ». Pourtant, notre délégation a essuyé une entrave locale, annoncée sur votre consigne, puis finalement levée après notre recours à la DISP.

Finalement, vos déclarations de soutien à la représentation syndicale ne font pas disparaître les obstacles que vous lui opposez dans la pratique.

Vous n'êtes sûrement pas sans savoir que le SPS, né à Seysses en 2004, n'entend toujours pas voir son exercice syndical transformé en parcours d'obstacles au gré des décisions du chef d'établissement.

Mais revenons également à votre réponse écrite JD / ET N°1447 du 1^{er} septembre 2026 : vous n'y produisez toujours aucun texte justifiant les restrictions spécifiques que nous contestons. Vous citez votre propre instruction pour défendre votre propre instruction. L'exercice est commode, mais il ne constitue pas une démonstration juridique.

La note DAP du 8 septembre 2010, que vous citez, ne prévoit absolument aucune interdiction de principe visant les représentants du personnel. Elle ne soumet pas leurs visites à une faveur « exceptionnelle et ponctuelle » du chef d'établissement et n'impose certainement pas leur accompagnement hiérarchique permanent.

Vous avez ajouté ces restrictions. Vous devez donc en répondre, plutôt que de les présenter comme de simples rappels de prescriptions nationales totalement inexistantes ou relevant, à l'heure actuelle, de la fiction.

Quant à la « *solennité utile* » que vous invoquez pour justifier la présence d'un cadre, elle révèle surtout votre confusion entre l'exercice d'un mandat syndical et une visite protocolaire. Qu'en sera-t-il quand le représentant local souhaitera quotidiennement se rendre sur les postes protégés ?

Le SPS-CEA ne vient pas rechercher une mise en scène de l'autorité. Il vient rencontrer les personnels. Leur parole n'a pas besoin de solennité. Elle a juste besoin de pouvoir être recueillie et s'exprimer librement.

Notre visite a d'ailleurs démontré qu'il était parfaitement possible d'organiser l'ouverture des postes par l'encadrement tout en laissant les représentants syndicaux échanger confidentiellement avec les agents. Et je tiens à vous rassurer, elles l'auraient d'ailleurs été tout autant et comme de tous temps, sans la présence de l'encadrement.

Les précautions de sécurité ont été respectées. Votre refus a été levé. Les deux constats sont parfaitement compatibles.

Il ne suffit donc pas de prononcer le mot « sécurité » pour rendre incontestable toute restriction décidée localement.

Enfin, votre instruction menace de considérer comme une faute tout nouveau manquement aux règles que vous éditez.

Monsieur le Directeur, avant de brandir la faute à l'encontre des personnels, commencez par répondre précisément aux objections portant sur vos propres prescriptions, car l'autorité d'une signature ne remplace pas le fondement d'une restriction.

Nous vous demandons donc de tirer les conséquences de cet épisode et de rectifier sans délai les dispositions de l'instruction n° 1401 qui présentent l'exclusion des représentants du personnel comme un principe et leur accès comme une faveur exceptionnelle soit en rectifiant ou en annulant cette note.

Nous attendons également une réponse écrite à mon dernier courrier sur les textes précis que vous estimez autoriser ces restrictions, ainsi que sur le régime distinct des visites mandatées par la formation spécialisée du CSA, toujours absent de votre réponse.

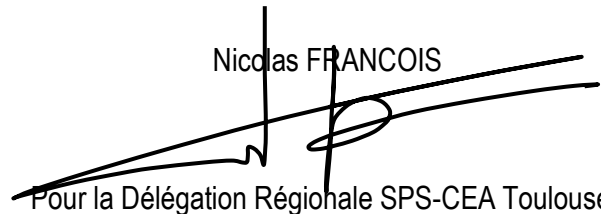
Soyez aussi assuré que le SPS-CEA n'acceptera pas que chaque visite nécessite un appel à la direction interrégionale pour faire lever vos obstacles locaux.

Le 16 septembre, nous avons fait lever votre refus. Nous avons fait rétablir notre droit syndical et indirectement ceux de l'ensemble de vos personnels... tous corps confondus : sûrement un comble, en quelques sortes, pour le SPS-CEA, je vous l'accorde.

Le SPS-CEA attend maintenant la correction de l'instruction qui permet de le reproduire.

Votre proposition d'en discuter de vive voix ne saurait remplacer cette réponse écrite.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations syndicales.

Nicolas FRANCOIS

Pour la Délégation Régionale SPS-CEA Toulouse

Copie à :

- Madame la Directrice Interrégionale DISP de Toulouse
- Monsieur le Secrétaire Général National SPS-CEA pour transmission éventuelle aux autorités supérieures.

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES
SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE**

Centre Pénitentiaire de Toulouse/Seysses
Réf : JD / ET N° 1447

Seysses, le 01 septembre 2026

Le directeur

à

Monsieur le délégué régional
SPS

Monsieur le Délégué Régional,

Je voulais dans un premier temps vous remercier pour l'intérêt porté au fonctionnement du Centre Pénitentiaire de Seysses par votre délégation que je sais attachée au respect des droits de chacun.

Me concernant, je demeure fidèle au respect des règles et attentif à l'expression des droits et obligations de la représentation syndicale, que je soutiens.

Afin de lever toute ambiguïté, je souhaite vous apporter les éléments suivants.

L'instruction n°1401, ne relèvent ni d'une interprétation locale ni d'une quelconque volonté de restreindre l'exercice syndical. Elle découle de constats répétés :

« En dépit de mes précédentes alertes, il est encore constaté au sein même des postes protégés la présence de personnes tierces et non habilitées à s'y trouver. »

Face à ces situations, il est rappelé que : « Les autres personnes ne sont pas autorisées à s'y trouver, sauf accord spécifique de la hiérarchie, et pour un motif bien identifié. »

Elle précise que : « Les portes des postes protégés doivent être maintenues fermées. »

Ces règles ne sont ni nouvelles ni surprenantes : elles relèvent de la sécurité pénitentiaire la plus élémentaire, applicable à tous les personnels et partenaires, quels que soient leurs fonctions ou périmètres d'intervention.

Concernant les représentants du personnel, l'instruction précise simplement que :

« Les postes protégés ne sont **par principe** pas accessibles aux représentants du personnel en visite. »

Elle ajoute :

« L'accès peut toutefois être autorisé à titre exceptionnel et ponctuel, sur décision du chef d'établissement ou de son représentant, sous réserve de l'accompagnement par un officier infra sécurité, le chef de détention ou un membre de l'équipe de direction. »

La précision **par principe**, indique que les postes protégés n'ont en effet pas vocation à être considéré comme des lieux de circulation ou de passage autonomes.

Si de votre côté la démarche initiale part probablement de l'expression d'un soutien envers les agents en poste, les mesures de sûreté et la vigilance attendue de ces dits agents ne peut s'exonérer des précautions sécuritaires inhérentes à leurs fonctions.

Je vous confirme si tel en était le besoin qu'il n'a donc jamais été question d'interdire l'accès aux représentants du personnel aux postes protégés, mais au contraire, de le permettre de manière encadrée, comme cela le serait pour toute personne non affectée sur poste. Le fait d'assortir cette partie de la visite à l'encadrement par des cadres de la structure donne une solennité utile qui garantit à la fois la réalisation de celle-ci et le maintien en vigilance de l'agent en poste.

Les postes protégés ne sont « ni des lieux d'attente, ni des lieux d'échanges conviviaux ». Il s'agit à l'inverse de lieux sécuritaires stratégiques, sécurité qui s'applique à toutes et tous.

Je réitère par conséquent le principe selon lequel l'accès aux postes protégés est interdit à toute personne non habilitée et, ou, non accompagnée comme précisé dans l'instruction de service 1401 évoquée supra.

Je demeure naturellement disponible pour en échanger de vive voix,

Veuillez agréer, Monsieur le Délégué Régional, l'expression de mes salutations distinguées.


J. DELLISTE



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Générale
de l'administration pénitentiaire

Le Directeur
Du Centre Pénitentiaire de SEYSSES

Seysses, le 25.08.2026

POUR DIFFUSION

Instruction de service N°1401

ANNULE ET REMPLACE NDS 854/26

Diffusion pour application : Direction, Officiers, Brigadier -chef détention générale,
Surveillants, OS

Objet : RAPPEL – FONCTIONNEMENT DES POSTES PROTEGES DE L'ETABLISSEMENT

Réf : Note DAP du 08 09 2010 – Procédure d'accès aux postes protégés

Note DGAP du 14 08 2026 relative au port des GPB et GPBD

L'accès aux postes protégés, qu'ils soient occupés H24 (PEP et PCI) ou qu'ils soient occupés uniquement en service de jour (PIC et PCC), doit faire l'objet d'un signalement quant à sa **STRICTE LIMITATION**.

L'établissement est équipé de six postes protégés (en complément des miradors) :

PEP / PCI / PIC1 / PIC2 / PCC / PIC QA.

En dépit de mes précédentes alertes à ce sujet, il est encore constaté au sein même des postes protégés de l'établissement la présence de personnes tierces et non habilitées à s'y trouver dans le cadre d'une mission spécifique.

La répétition étant reine des enseignements, vous trouverez ci-dessous en rappel les règles applicables et les évolutions à prendre en considération.

L'accès aux postes protégés n'est autorisé que pour les personnels affectés sur le poste en fonction de leur positionnement par le service.

Les autres personnes ne sont pas autorisées à s'y trouver, sauf accord spécifique de la hiérarchie, et pour un motif bien identifié.

Les portes des postes protégées doivent être maintenues fermées.

Les ouvertures des postes protégés ne sont autorisées qu'en l'absence de personnes détenues à proximité immédiate et sur accord d'un personnel d'encadrement.

Ces ouvertures sont strictement limitées aux cas suivants :

- Contrôle du poste par l'encadrement
- Effectuer une relève / Remplacer l'agent en poste si validation par l'encadrement
- Donner l'accès aux équipes d'entretien et/ou de maintenance
- Assister l'agent dans l'exécution de ses tâches à la demande de l'encadrement (renfort)
- Permettre la formation (binôme ou visite du poste)
- Sur ordre de la hiérarchie

Au regard de l'évolution de la doctrine, les agents en poste en ces lieux doivent disposer de leur GPB, sans toutefois être contraints de le porter en permanence pendant la faction.

Le Brigadier-chef de détention générale s'assure du verrouillage des postes protégés PEP, PCI et PCC par les agents occupants les postes.

L'encadrement des bâtiments MAH1/MAH2/QA s'assure du verrouillage des PIC de leurs secteurs.

Les postes protégés ne sont ni des lieux d'attente, ni des lieux d'échanges conviviaux, il en va de la sécurité de l'établissement et du bon sens.

Je précise par ailleurs que les postes protégés ne sont par principe pas accessibles aux représentants du personnel en visite.

L'accès par ces mêmes représentants peut toutefois être à titre exceptionnel et ponctuel, autorisé par le chef d'établissement ou son représentant, sous réserve de l'accompagnement par un officier infra sécurité, le chef de détention ou un membre de l'équipe de direction.

Cette note est d'application stricte.

Eu égard aux multiples rappels, tout manquement nouvellement constaté pourra être considéré comme une faute.

A circular official stamp of the Centre Penitentiaire de Toulouse-Sevres is visible. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink, which appears to read 'J. DELLISTE'. The stamp contains the text 'CENTRE PENITENTIAIRE DE TOULOUSE-SEVRES' around the perimeter and a central emblem.